

QUESTIONS DE LA COMMISSION ET RÉPONSES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU MINISTÈRE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

1) Les formules de calcul des niveaux sonores spécifiées à l'annexe D du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., c. Q-2, r.2) ne sont pas disponibles dans la version du règlement mise en ligne sur le site des Publications du Québec. Peut-on les obtenir?

Copie de l'annexe D du Règlement sur les carrières et sablières sous forme de document numérisé, vous a été transmise le 8 juin dernier (*Note : document annexé*). À moyen terme, la version électronique sera corrigée.

2) Dans le cas de l'exploitation de la carrière Lafarge située à Montréal-Est, est-ce que les dispositions du Règlement sur les carrières et les sablières concernant les niveaux sonores s'appliquent? Sinon, est-ce que la Note d'instructions 98-01 sur le bruit du MDDEP s'applique?

Les niveaux de bruit cités à l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières s'appliquent à l'établissement d'une nouvelle carrière. La carrière Lafarge est une carrière existante et ces normes ne s'appliquent donc pas. Nous attirons votre attention sur le fait que ces normes de bruit sont étroitement liées à une distance minimale de 600 mètres entre la nouvelle carrière et un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes.

La note d'instruction 98-01 sur le bruit ne s'applique pas aux sources déjà visées par règlement, soit les carrières, les sablières et les usines de béton bitumineux. Ajoutons que cette note ne prend force qu'à l'intérieur d'une autorisation requise par la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Il n'y a cependant pas de droits acquis à polluer en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.E.). La pratique admise est d'utiliser comme limite d'acceptabilité pour un secteur donné, le niveau équivalent de bruit dudit secteur en l'absence de la source incriminée.

3) Dans le cas de l'exploitation de la carrière Lafarge située à Montréal-Est, est-ce la réglementation municipale relative aux niveaux de bruit assure une protection équivalente ou supérieure à celle du Ministère ou encore est-ce qu'une réglementation municipale a été approuvée par le Ministre? En fait, quelle réglementation s'applique, celle de la Ville, de l'agglomération ou du Ministère?

Les niveaux de bruit contenus dans le Règlement sur les carrières et sablières ne sont pas applicables à la carrière en question. La municipalité de Montréal-Est ne possède pas de réglementation sur le bruit et il n'est pas certain que le règlement sur le bruit de la Ville de Montréal soit applicable aux activités d'une carrière. Bref, aucun règlement ne vient statuer sur le niveau de bruit applicable, au cas qui nous intéresse. Seul l'article 20 de la L.Q.E., via un critère d'acceptabilité à déterminer (niveau de bruit du secteur), permettrait de baliser l'environnement sonore de l'éventuel projet résidentiel.

Dans le cas présent où une zone résidentielle s'approche d'une carrière, une entente préalable à la réalisation du projet entre, d'une part, Lafarge Canada Inc et la Ville de Montréal et le promoteur immobilier, est plus que souhaitable.

Shefford. De là vers l'est, suivant la route numéro 112 jusqu'à la ligne séparative des lots 699 et 700 du rang 5 au cadastre du Canton de Shefford. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 699 et 700 jusqu'à la ligne séparative des lots 831 et 838 du rang 4 du Canton de Shefford. De là vers le sud, suivant la ligne séparative des lots 831 et 838 et son prolongement jusqu'à la route numéro 241. De là vers l'ouest, suivant la route 241 jusqu'à son intersection avec le chemin de Jolly. De là vers le nord-ouest, suivant le chemin de Jolly jusqu'à son intersection avec la ligne séparative des lots 790 et 791 du rang 4 du Canton de Shefford. De là vers l'ouest suivant la ligne séparative des lots 790 et 791 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 784 et 789 du rang 4. De là vers le nord, suivant la ligne séparative des lots 784 et 789 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des lots 662 et 665 du rang 5, au cadastre du Canton de Shefford. De là vers le nord, suivant la ligne séparative des lots 662 et 665 et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 au cadastre du Canton de Shefford. De là vers l'est suivant la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'au chemin Saxby. De là vers le nord-est suivant le chemin Saxby jusqu'au point de commencement.

h) la région connue sous l'appellation « côte de Beau-pré » : Tout le territoire situé en-deçà de 1 500 mètres au nord de la route 138 et tout le territoire situé entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent, ces territoires étant bornés à l'ouest par les limites territoriales orientales de la ville de Québec et à l'est par les limites territoriales orientales de la municipalité de la paroisse de Saint-Joachim, comté de Montmorency.

ANNEXE D

(a. 1, 13 et annexe E)

MÉTHODE DE MESURE DU BRUIT

Le niveau de bruit attribuable à une carrière ou une sablière est mesuré selon la formule suivante:

$$B = S + I - A + 10 \log_{10} \left[(.0014m) \frac{L+5}{10} + \frac{L}{10} \right]$$

ou

$S = 5$ lorsqu'il y a une ou plusieurs bandes de fréquence importante;

$S = 0$ lorsqu'il n'y a pas de bande de fréquence importante;

$I = 5$ lorsqu'il y a un ou plusieurs bruits porteurs d'information;

$I = 0$ lorsqu'il n'y a pas de bruit porteur d'information;

$A = A_1 + (A_2 - A_3)$ calculé comme suit:

A_1 = atténuation due à la distance

$$A_1 = 20 \log_{10} \frac{d_2}{d_1}$$

et

d_1 = distance entre la carrière ou la sablière et le point de mesure

d_2 = distance entre la carrière ou la sablière et le point d'évaluation.

A_2 = atténuation au point d'évaluation due à un écran

A_3 = atténuation au point de mesure due au même écran

L = niveau équivalent du bruit d'impact

Calcul de la moyenne arithmétique des énergies maximales, durant les périodes d'émission, des bruits d'impact qui se produisent durant le temps d'échantillonnage et qui sont perçus au point de mesure.

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_I = 10 \log_{10} \left[\frac{1}{m} \sum_{n=1}^m 10^{\frac{dBn}{10}} \right]$$

où:

dBn = bruit maximum du n ième bruit d'impact durant sa période d'émission.

m = nombre total d'impacts pendant la période d'émission.

Si le nombre d'impacts est supérieur à 720/heure, m = 720.

L_x = niveau équivalent d'un bruit:

Niveau équivalent d'un bruit au point de mesure pendant sa période d'émission durant le temps d'échantillonnage.

La formule à utiliser est la suivante:

$$L_x = 10 \log_{10} \frac{1}{100} \sum f_i 10^{\frac{L_i}{10}}$$

où f_i = intervalle de temps (exprimé en pourcentage du temps d'échantillonnage) pendant lequel le niveau de bruit est à l'intérieur de la limite de la classe i.

Lorsque la sablière ou la carrière n'est pas dans sa période d'émission, les f_i correspondants sont égaux à 0.

et L_i = niveau de bruit en dBA correspondant au point moyen de la classe i.

L'étendue de la classe i doit être fixée à une valeur égale ou inférieure à 2 dBA et la période d'échantillonnage doit être égale ou inférieure à 0,1 seconde.

Pour les fins de la présente méthode de mesure, le temps normal d'échantillonnage est de 60 minutes consécutives. Si l'échantillonnage dure moins de 60 minutes, un ajustement doit être effectué de sorte que le rapport proportionnel entre les périodes d'émission et de pause soit le même.

Toutes les mesures doivent être faites en dBA avec réponse rapide du sonomètre. Le sonomètre et les filtres de bande d'octave doivent être conformes aux normes prévues dans les publications numéros 179 (2ième édition, 1973) et 225 (1ère édition, 1966) du Bureau central de la Commission électrotechnique internationale.

ANNEXE E

(a. 1 et 13)

MÉTHODE D'ANALYSES PAR BANDES D'OCTAVES

La valeur à retenir pour chaque octave est la valeur minimale durant une période de 30 secondes, au point d'évaluation. Si la carrière ou la sablière produit un bruit durant une période de moins de 30 secondes, la mesure est prise durant le temps d'émission.

Les analyses par bandes d'octaves sont faites en dB linéaire avec réponse lente du sonomètre.

Toute analyse par bandes d'octaves doit être effectuée à l'aide d'un sonomètre et de filtres de bande d'octave conformes aux normes prévues dans l'annexe D *in fine*.